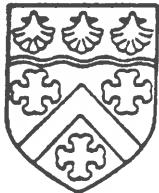


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-I-16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2025

**FIXATION DU TARIF DE GARDERIE MATIN ET SOIR POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2025-2026**

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	2
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, également convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY
Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire, expose à l'assemblée qu'il convient de revoir, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir, pour l'année scolaire 2025-2026.

Il propose de fixer les prix horaires comme suit : 2,50€ de l'heure, toute heure commencée étant due pour la garderie du matin et soir à l'école de l'Aune et pour la garderie du Matin à l'école Pasteur et à Saint Jacques ; et 1.50€ de la demi-heure pour la garderie du soir de l'école Pasteur et à Saint Jacques.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE à 2,50€ de l'heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir à l'école maternelle de l'Aune.

FIXE à 2,50€ de l'heure ; par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin à l'école élémentaire Pasteur.

FIXE à 2,50€ de l'heure ; par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin à l'école élémentaire du groupe scolaire Saint Jacques

FIXE à 2,50€ de l'heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir à l'école maternelle du groupe scolaire Saint Jacques

FIXE à 1.50€ de la demi-heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du soir à l'école élémentaire Pasteur.

FIXE à 1.50€ de la demi-heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du soir à l'école élémentaire du groupe scolaire Saint Jacques.

DIT q que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

PRECISE que toute heure commencée est due.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.



Délibération	
Reçue en préfecture le	15/06/25
Affichée le	16/06/25

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.